

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF YUKON

FIRST SESSION OF THE THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

BILL NO. 31 FIDUCIARIES ACCESS TO DIGITAL ASSETS ACT

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON

PREMIÈRE SESSION DE LA TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

PROJET DE LOI N°31 LOI SUR L'ACCÈS DES FIDUCIAUX AUX BIENS NUMÉRIQUES

First Reading:	Première lecture :
Second Reading:	Deuxième lecture :
Committee of the Whole:	Comité plénier :
Third Reading:	Troisième lecture :
Assented to:	Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

EXPLANATORY NOTE

This enactment confirms that the powers and duties imposed by law on fiduciaries for tangible personal property extend to digital assets.

More specifically, this enactment

- facilitates fiduciaries' access to digital assets in order for them to properly administer the property of the individuals on behalf of whom they are acting;
- clarifies the right of fiduciaries to deal with digital assets in accord with the terms of the instruments empowering them and the duty of custodians of digital assets to provide access;
- adheres to the traditional approach of trusts and estates law, which respects the privacy and intention of the individuals on behalf of whom fiduciaries act;
- clarifies when the terms of a service agreement limit fiduciaries' access to digital assets; and
- affirms that custodians who comply with this enactment to give fiduciaries access to digital assets will not be subject to liability.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte confirme que les pouvoirs et obligations conférés aux fiduciaux par les règles de droit relativement aux biens matériels personnels s'étendent aux biens numériques.

Plus particulièrement, il a pour objet ce qui suit :

- faciliter l'accès des fiduciaux aux biens numériques pour pouvoir administrer convenablement les biens des particuliers pour le compte desquels ils agissent;
- clarifier le droit des fiduciaux de traiter des biens numériques en accord avec les dispositions de leur acte habilitant, et l'obligation des gardiens de biens numériques de donner accès;
- adopter l'approche traditionnelle du droit relatif aux fiducies et aux successions, laquelle respecte la vie privée et les intentions des particuliers pour le compte desquels agissent les fiduciaux;
- préciser quand les clauses d'une entente de service limitent l'accès des fiduciaux aux biens numériques;
- affirmer que les gardiens qui se conforment au présent texte pour donner aux fiduciaux accès aux biens numériques n'encourent aucune responsabilité.





FIDUCIARIES ACCESS TO DIGITAL ASSETS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 Definitions

In this Act

"account holder" means an individual who has entered into a service agreement with a custodian; « titulaire de compte »

"court" means the Supreme Court; « cour »

"custodian" means a person who holds, maintains, processes, receives or stores a digital asset of an account holder; « gardien »

"digital asset" means a record that is created, recorded, transmitted or stored in digital or other intangible form by electronic, magnetic or optical means, or by any other similar means; « bien numérique »

"fiduciary", in relation to an account holder, means

- (a) a personal representative for a deceased account holder,
- (b) a guardian appointed for an account holder,
- (c) an attorney appointed for an account holder who is the donor of the power of attorney,
- (d) a trustee appointed to hold in trust a digital asset or other property of an account holder, or
- (e) the Public Guardian and Trustee when
 - (i) acting in one of the capacities listed in paragraphs (a) to (d), or

LOI SUR L'ACCÈS DES FIDUCIAUX AUX BIENS NUMÉRIQUES

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- « bien numérique » Document créé, enregistré, transmis ou stocké sur support numérique ou autre support immatériel par un moyen électronique, magnétique ou optique ou autre moyen similaire. "digital asset"
- « cour » La Cour suprême. "court"
- « **document** » Renseignements stockés sous toute forme que ce soit. "record"
- « entente de service » Entente entre le titulaire de compte et le gardien. "service agreement"
- « fiducial » Selon le cas :
- tout représentant personnel du titulaire de compte décédé;
- b) tout tuteur du titulaire de compte;
- tout fondé de pouvoir nommé pour agir au nom du titulaire de compte en vertu d'une procuration donnée par ce dernier;
- d) tout fiduciaire nommé pour détenir en fiducie des biens numériques ou autres biens du titulaire de compte;
- e) le tuteur et curateur public lorsqu'il, selon le cas :



- (ii) exercising powers under
 - (A) paragraph 4(2)(c) of the *Public Guardian* and *Trustee Act*,
 - (B) Part 3 of the *Public Guardian and Trustee Act*, or
 - (C) section 51 of the Estate Administration Act when acting as the public administrator; « fiducial »

"record" means information stored in any form;
« document »

"service agreement" means an agreement between an account holder and a custodian. « entente de service »

2 Application

- (1) This Act applies in relation to the following:
- (a) a personal representative for a deceased account holder who died before, on or after the date this Act comes into force;
- (b) a guardian appointed for an account holder, whether appointed before, on or after the date this Act comes into force;
- (c) an attorney appointed under a power of attorney made before, on or after the date this Act comes into force;
- (d) a trustee acting under a trust created before, on or after the date this Act comes into force;
- (e) the Public Guardian and Trustee when acting or exercising powers as a fiduciary for an account holder, whether the Public Guardian and Trustee begins acting or exercising those powers in relation to that account holder before, on or after the date this Act comes into force;
- (f) a custodian of, or a person who may be a custodian of, a digital asset created, recorded, transmitted or stored before, on or after the date this Act comes into force.

- (i) agit en l'une des qualités mentionnées aux alinéas a) à d),
- (ii) exerce des pouvoirs prévus à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - (A) l'alinéa 4(2)c) de la Loi sur le tuteur et curateur public,
 - (B) la partie 3 de la *Loi sur le tuteur et curateur* public,
 - (C) l'article 51 de la *Loi sur l'administration* des successions en qualité d'administrateur public. "fiduciary"

« gardien » Personne qui détient, tient à jour, traite, reçoit ou stocke des biens numériques d'un titulaire de compte. "custodian"

« **titulaire de compte** » Particulier qui a conclu une entente de service avec un gardien. "account holder"

2 Champ d'application

- (1) Sont assujettis à la présente loi :
- a) le représentant personnel du titulaire de compte décédé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date;
- b) le tuteur du titulaire de compte, qu'il ait été nommé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date;
- c) le fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration faite à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date;
- d) le fiduciaire qui agit en vertu d'une fiducie créée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date;
- e) le tuteur et curateur public lorsqu'il agit ou exerce des pouvoirs en qualité de fiducial pour un titulaire de compte, qu'il commence cette fonction ou l'exercice de ces pouvoirs relativement au titulaire de compte à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date;
- f) le gardien, ou la personne qui peut être un gardien, d'un bien numérique créé, enregistré, transmis ou stocké à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant ou après cette date.



(2) For greater certainty, this Act does not apply to an employer's digital asset that is used by an employee in the ordinary course of the employer's business.

3 Fiduciary's right to access digital assets

- (1) Subject to subsection (4) and consistent with the fiduciary's authority, the fiduciary of an account holder has the right to access a digital asset of the account holder.
- (2) Subject to subsection (4), the fiduciary's right of access under subsection (1) is subject to the terms of the following, as applicable, that give instructions in relation to the right of access:
- (a) the will of the deceased account holder;
- (b) letters of administration;
- (c) an order appointing a guardian;
- (d) a power of attorney;
- (e) an instrument creating a trust;
- (f) an order of the court.
- (3) Subject to subsection (4), the fiduciary's right of access under subsection (1) is subject to instructions in a provision in the service agreement that limits a fiduciary's access to a digital asset of the account holder if the account holder assents to the provision
- (a) on or after the date this Act comes into force;
- (b) by an affirmative act separate from the account holder's assent to other provisions of the service agreement.
- (4) If more than one instruction in relation to the fiduciary's right to access a digital asset has been given in an order or other document referred to in subsection (2) or given by assent described in subsection (3), the fiduciary's right to access the digital asset is subject to the most recent instruction.
- (5) For the purposes of this section, instructions under a provision of a service agreement may not be given or inferred to have been given by an account holder merely by accessing a digital asset or using an account.

(2) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux biens numériques d'un employeur auxquels les employés ont accès dans le cours normal des activités de l'employeur.

3 Droit d'accès du fiducial aux biens numériques

- (1) Sous réserve du paragraphe (4) et conformément à son habilitation, le fiducial d'un titulaire de compte a droit d'accès aux biens numériques de ce dernier.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiducial prévu au paragraphe (1) est assujetti aux actes juridiques ci-après qui sont applicables et qui donnent des instructions quant au droit d'accès :
- a) le testament du titulaire de compte décédé;
- b) des lettres d'administration;
- c) une ordonnance de nomination d'un tuteur;
- d) une procuration;
- e) un acte de fiducie;
- f) une ordonnance de la cour.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiducial prévu au paragraphe (1) est assujetti aux instructions contenues dans une clause de l'entente de service qui limite cet accès si le titulaire de compte acquiesce à cette clause, à la fois :
- à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite;
- b) par un acte positif distinct de tout acquiescement à d'autres clauses de l'entente de service.
- (4) En cas de pluralité des instructions quant au droit d'accès du fiducial aux biens numériques, qu'une instruction soit donnée dans un acte juridique mentionné au paragraphe (2) ou sous forme d'acquiescement décrit au paragraphe (3), le droit d'accès du fiducial est assujetti à l'instruction la plus récente.
- (5) Pour l'application du présent article, les instructions contenues dans une clause de l'entente de service ne peuvent être données par le titulaire de compte du seul fait qu'il accède à son bien numérique ou qu'il utilise le compte; on ne peut non plus inférer de ce fait que des instructions sont données.



4 Fiduciary's duties in relation to digital assets

The duties imposed by law on a fiduciary in relation to tangible personal property, including requirements on the performance of those duties, also apply to the fiduciary in relation to the digital assets of the account holder.

5 Fiduciary authority

- (1) A fiduciary who has the right under this Act to access a digital asset of an account holder
- (a) may, subject to any applicable law, take any action concerning the digital asset that could have been taken by the account holder if the account holder were alive and of full capacity;
- (b) is deemed to have the consent of the account holder for the custodian to divulge the content of the digital asset to the fiduciary; and
- (c) is deemed to be an authorized user of the digital asset.
- (2) Unless an account holder assents, on or after the date this Act comes into force and by an affirmative act separate from the account holder's assent to other provisions of the service agreement, to a provision in the service agreement that limits a fiduciary's access to a digital asset of the account holder,
- (a) any provision in the service agreement that limits the fiduciary's access to the digital asset of the account holder is void; and
- (b) the fiduciary's access under this Act to a digital asset, despite the service agreement, does not require the consent of any party to the service agreement and is not a breach of any provision of the service agreement.
- (3) If a fiduciary has authority over an account holder's tangible personal property that is capable of holding, maintaining, receiving, storing, processing or transmitting a digital asset, the fiduciary
 - (a) has the right to access the property and any digital asset stored in it; and
- (b) is deemed to be an authorized user of the property.

4 Obligations du fiducial relativement aux biens numériques

Les obligations du fiducial relativement aux biens numériques d'un titulaire de compte, y compris les exigences quant à leur exécution, sont les mêmes que celles que les règles de droit imposent à un fiducial relativement à un bien matériel personnel.

5 Autorité du fiducial

- (1) Le fiducial qui, en vertu de la présente loi, a droit d'accès à un bien numérique du titulaire de compte :
- a) peut, sous réserve de toute règle de droit applicable, prendre toute mesure que le titulaire de compte aurait pu prendre relativement à ce bien s'il était encore en vie et avait la pleine capacité juridique;
- b) est réputé avoir le consentement du titulaire de compte pour que lui soit communiqué le contenu du bien numérique par le gardien;
- c) est réputé être un utilisateur autorisé du bien numérique.
- (2) À moins que le titulaire de compte n'ait acquiescé, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou par la suite par un acte positif distinct de tout acquiescement à d'autres clauses de l'entente de service, à une clause de l'entente qui limite l'accès du fiducial à un bien numérique du titulaire de compte :
- toute clause de l'entente de service qui limite l'accès du fiducial au bien numérique du titulaire de compte est nulle;
- b) malgré ce que prévoit l'entente de service, l'accès du fiducial aux biens numériques prévu à la présente loi ne requiert pas le consentement d'une partie à l'entente de service et ne constitue pas une violation d'une de ses clauses.
- (3) S'il a le contrôle sur des biens matériels personnels du titulaire de compte qui peuvent contenir, tenir à jour, recevoir, stocker, traiter ou transmettre des biens numériques, le fiducial :
 - d'une part, a droit d'accès à ces biens matériels personnels et aux biens numériques qui y sont stockés;
- b) d'autre part, est réputé être un utilisateur autorisé des biens matériels personnels.



6 Provision unenforceable

Despite any other applicable law or a choice of law provision in a service agreement, a provision in a service agreement is unenforceable against a fiduciary to the extent that the provision limits, contrary to this Act, a fiduciary's access to a digital asset.

7 Access to digital asset

- (1) A fiduciary with a right under this Act to access a digital asset of an account holder may request access from the custodian by making the request in writing and by including with the request:
- (a) if the fiduciary is the Public Guardian and Trustee exercising powers under paragraph 4(2)(c) or Part 3 of the *Public Guardian and Trustee Act* or under section 51 of the *Estate Administration Act*, any document that provides proof of the Public Guardian and Trustee's authority as a fiduciary; or
- (b) in any other case,
 - the original order of the court or other document granting authority to the fiduciary;
 - (ii) a certified copy of the original order or other document granting authority to the fiduciary.
- (2) In addition to the documents or orders referred to in subsection (1), a fiduciary must include with their request any documents that are prescribed by the Commissioner in Executive Council, for the purposes of this section, if those documents are applicable to the fiduciary.
- (3) A custodian must provide the fiduciary with access to the digital asset of the account holder within 30 days after receipt of the request made under subsection (1) and the applicable documents.

8 Court directions

- (1) A fiduciary may apply to the court for directions in relation to the fiduciary's right to access a digital asset of the account holder.
- (2) A fiduciary who follows the directions of the court is discharged with respect to the subject matter of the directions unless the fiduciary is guilty of fraud, wilful

6 Inopposabilité des clauses de l'entente de service

Une clause de l'entente de service est inopposable au fiducial dans la mesure où elle limite l'accès du fiducial à un bien numérique d'une façon qui ne respecte pas la présente loi, et ce malgré toute autre règle de droit applicable ou toute clause de choix de la loi applicable prévue dans cette entente.

7 Accès à un bien numérique

- (1) Le fiducial qui, en vertu de la présente loi, a droit d'accès à un bien numérique d'un titulaire de compte peut, par écrit, en demander l'accès au gardien; il accompagne sa demande :
- a) si le fiducial est le tuteur et curateur public qui exerce les pouvoirs prévus à l'alinéa 4(2)c) ou à la partie 3 de la Loi sur le tuteur et curateur public, ou à l'article 51 de la Loi sur l'administration des successions, de tout document qui atteste ses pouvoirs en qualité de fiducial;
- b) dans les autres cas :
 - soit de l'ordonnance originale de la cour ou d'un autre document qui confère les pouvoirs au fiducial;
 - (ii) soit de la copie certifiée conforme de cette ordonnance ou de cet autre document.
- (2) En plus des documents ou ordonnances mentionnés au paragraphe (1), le fiducial accompagne sa demande des documents que prévoit par règlement le commissaire en conseil exécutif, pour l'application du présent article, s'ils lui sont applicables.
- (3) Le gardien donne au fiducial l'accès au bien numérique du titulaire de compte dans les 30 jours de la réception de la demande et des documents pertinents qui l'accompagnent.

8 Directives de la cour

- (1) Le fiducial peut demander à la cour des directives relativement à son droit d'accès aux biens numériques du titulaire de compte.
- (2) Le fiducial qui suit les directives de la cour s'acquitte de son obligation quant à l'objet des directives, à moins qu'il ne soit coupable de fraude, de dissimulation



Article 9

concealment or misrepresentation in obtaining the directions.

9 Custodian liability protection

A custodian who complies with this Act, the regulations or any order of the court made under this Act is not liable for a loss arising from anything done or omitted from being done, unless it was done or omitted from being done in bad faith.

10 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the provision of information by a person, on the request of a fiduciary, as to whether the person is a custodian of a digital asset of a person for whom the fiduciary is acting;
- (b) respecting fees that may be charged to the fiduciary
 - (i) by a custodian for providing the fiduciary with access to a digital asset, or
 - (ii) by a person for providing the fiduciary with information referred to in paragraph (a);
- (c) prescribing documents for the purposes of subsection 7(2);
- (d) defining any expression used but not defined in this Act;
- (e) enlarging or restricting the meaning of an expression used in this Act;
- (f) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

intentionnelle ou de déclaration inexacte dans leur obtention.

9 Non-responsabilité du gardien

Le gardien qui se conforme à la présente loi, aux règlements ou à toute ordonnance de la cour rendue sous le régime de la présente loi n'encourt aucune responsabilité pour la perte qui résulte de tout acte accompli ou omis, à moins qu'il ne l'ait été de mauvaise foi.

10 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- régir la fourniture de renseignements par une personne, sur demande d'un fiducial, quant à savoir si elle est un gardien de biens numériques d'une personne pour laquelle le fiducial agit;
- b) régir les droits que peut exiger du fiducial :
 - (i) un gardien pour donner au fiducial accès à un bien numérique,
 - (ii) une personne pour fournir au fiducial les renseignements mentionnés à l'alinéa a);
- c) prévoir les documents pour l'application du paragraphe 7(2);
- d) définir toute expression utilisée mais non définie dans la présente loi;
- e) élargir ou restreindre le sens d'une expression utilisée dans la présente loi;
- f) régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets.

